

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOP GARAGE

193 rue Aristide Briand
60320 Saint-Sauveur

Références : IC-R/513/25-CN/SF
Code AIOT : 0100296104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement TOP GARAGE implanté 193 rue Aristide Briand 60320 Saint-Sauveur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection effectuée le 28 octobre 2025 chez la société Top Garage à Saint-Sauveur, dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOP GARAGE
- 193 rue Aristide Briand 60320 Saint-Sauveur
- Code AIOT : 0100296104

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la commune de Saint-Sauveur, dans le département de l'Oise (60).

Le terrain, concerné par l'activité, est situé sis au 193, rue Aristide Briand, sous la référence cadastrale parcelle n° 259.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la mesure où la surface de stockage est inférieure à 100 m² de véhicules hors d'usage (VHU) entreposés, les activités de la société Top Garage ne sont plus classées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 mettant en demeure la société Top Garage peut être abrogé. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation en ce sens est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier enregistrement
Prescription contrôlée : La société TOP GARAGE, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, située 193 rue Aristide Briand, à Saint-Sauveur (60320), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son site au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées en retenant l'une des deux options suivantes : - déposer un dossier de demande d'enregistrement ; - cesser son activité et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement. Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être conforme aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement et doit être déposé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit, dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 et suivant du Code de l'environnement.

Dans un délai de 2 semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Constats :

Par mail du 26 août 2025, l'exploitant a indiqué avoir fait retirer des véhicules de son terrain, et a transmis des photos pour preuve. Ci-après la liste des véhicules concernés :

- Clio immatriculée 5773 ZF 60 ;
- Opel immatriculée 6178 XV 21 ;
- une voiture immatriculée 478 BEE 60 ;
- une Clio immatriculée 6192 ZA 60 ;
- une 306 immatriculée DX 357 RB ;
- une twingo immatriculée 2145 YF 60 ;
- une Mégane immatriculée 7608 XW 60 ;
- une polo immatriculée BV 253 HV ;
- un kangoo immatriculée CM 725 HZ.

Par mail du 23 septembre 2025, l'exploitant a indiqué avoir évacué l'ensemble des véhicules, ceux restant lui appartenant "pour pièces". Il propose à l'Inspection de venir le constater sur le terrain. Par ailleurs, l'exploitant indique dans ce mail que *"le lieu de destruction se situe chez Creil Recyclage. Ce sont eux qui gèrent les certificats de destruction. Concernant les véhicules sans cartes grises, la société Creil Recyclage les reprend avec une attestation sur l'honneur."* L'exploitant a confirmé cela lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2025.

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté le retrait d'un grand nombre de véhicules hors d'usage (VHU). La présence de 12 véhicules restant a été constatée, dont 6 hors d'usage (une voiture bleue (sans plaque d'immatriculation), une voiture verte immatriculée 9977 ZV 60, une Renault Mégane immatriculée AG 812 ER, une Peugeot 207 immatriculée 372 DWS 78, une camionnette blanche et une bleue).

L'exploitant a indiqué prévoir d'en évacuer 4 d'ici la fin de l'année 2025 :

- la voiture bleue (sans plaque d'immatriculation) ;
- la voiture verte immatriculée 9977 ZV 60 ;
- la Renault Mégane immatriculée AG 812 ER ;
- la Peugeot 207 immatriculée 372 DWS 78.

La présence de deux autres véhicules (une camionnette blanche et une camionnette bleue) a été constatée par l'inspection. L'exploitant a déclaré qu'elles étaient déjà présentes lors de son installation sur le terrain. La camionnette blanche se situe au-delà d'une barrière matérialisant un

champ. L'exploitant a indiqué ne pas dépasser cette barrière.

Les autres véhicules, actuellement stationnés sur le site, sont des véhicules en état de rouler, dont l'exploitant dispose en partie des cartes grises. Les cartes grises présentées lors de l'inspection sont celles des véhicules immatriculés : CS 582 DT, 570 3ZQ 60, 378 BJW 60, 284 Z2S 60 et AT 180 CG.

L'exploitant a présenté différents certificats de destruction de véhicules, dont par exemple le certificat du centre VHU Creil Recyclage du 11 septembre 2025, transmis par mail le 28 octobre 2025, concernant le véhicule immatriculé CV 403 DW.

Le centre VHU Creil Recyclage, situé sur la commune de Creil (60100) est un centre VHU agréé (cf. agrément n° PR60 00044D).

L'exploitant a indiqué rédiger une attestation sur l'honneur à destination du centre de destruction pour les véhicules ne disposant pas de carte grise.

Au regard de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la situation administrative du site devient irrégulière lorsque la surface de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est supérieure ou égale à 100 m² et que l'exploitant ne dispose pas d'un arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de cette rubrique ICPE.

Au regard de la rubrique 2712-1, la surface de l'installation peut être estimée à : $S = 6 \text{ m}^2$ (surface moyenne d'un véhicule léger) x 6 (nombre de véhicules recensés sur le site comme étant des véhicules hors d'usage lors de la présente visite d'inspection) = 36 m².

Dans la mesure où la surface de stockage est inférieure à 100 m² de VHU entreposés, le site n'est plus soumis au régime de l'enregistrement au titre des installations classées.

Compte tenu de ces constats, le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement n'est plus nécessaire.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2025 susvisé peut être abrogé.

Par ailleurs, l'exploitant a mené des actions concernant la présence de pneus et d'huile usagée constatée lors de la visite d'inspection du 17 juillet 2025.

Par mail du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchet n° BSD-20250908-THM3V9BYO du 8 septembre 2025 relatif au retrait d'huile usagée.

Par mail du 23 septembre 2025, l'exploitant a transmis le bon de collecte n°3004 de la société France Recyclage Pneumatiques du 19 septembre 2025 relatif au retrait de 136 pneus. La présence d'une trentaine de pneus a été constatée lors de la visite d'inspection du 28 octobre 2025. L'exploitant a indiqué que la société France Recyclage Pneumatiques intervenait pour le retrait de pneus à partir de 80.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure